



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Wo il Lee DAAT 5-3-5

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
January 10, 2022 – 10 janvier 2022

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Standard Time (EST)
Heure normale de l'Est (HNE)

Title - Sujet Line Truck – 14.26 m (46.8 ft) platform - Camion à plateforme élévatrice de 14,26m (46,8 pi)	
Solicitation No. / N° de l'invitation W8476-226500/A	Date of Solicitation / Date de l'invitation December 2, 2021 – 2 décembre 2021
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Wo il Lee Telephone No. - N° de telephone E-Mail Address - Courriel 343-572-4779 Woil.lee@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested / Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered / Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address / Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): / La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19	4
1.4 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	11
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
1. CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES (CAMION À PLATEFORME ÉLÉVATRICE 14,26 M (46,8 PI))	12
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	14
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	14
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	14
3. BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	14
4. PRIX DE LA SOUMISSION	15
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
5.1 GÉNÉRAL	16
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	16
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	17
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	19
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	19
6.2 BESOIN	19
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	19
6.4 DURÉE DU CONTRAT	21
6.5 RESPONSABLES	21
6.6 PAIEMENT	22
6.7 FACTURATION	23
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	24
6.9 LOIS APPLICABLES	24
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	24
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	25
6.13 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	25

6.14	INSPECTION ET ACCEPTATION	25
6.15	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	25
6.16	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	25
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	26
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS	27
6.18	DOCUMENT D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	27
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	28
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS	28
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	28
6.20	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	28
6.21	MATÉRIEL	29
6.22	INTERCHANGEABILITÉ	29
6.23	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	29
6.24	AVIS DE RAPPEL	29
6.25	CONDITIONNEMENT	29
6.26	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	29
6.27	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	30
6.28	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	30
6.29	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	30
6.30	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	30
6.31	ENSEMBLES INCOMPLETS	31
6.33	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	31
6.34	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	31
6.35	MARQUAGE	31
6.36	ÉTIQUETAGE	31
6.37	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	31
	ANNEXE « A » - BESOINS	32
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	33
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	33
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	33
3.	BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	33

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) à l'exigence de se procurer un (1) Camion à plateforme élévatrice de 14,26m (46,8 pi) pour la livraison à ase des Forces canadiennes (BFC) Kingston. La date de livraison demandée est 120 jours après l'attribution du contrat. Une option pour un (1) Camion à plateforme élévatrice de 14,26m (46,8 pi) supplémentaire est incluse pour la livraison au Canada.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Exigence de vaccination contre la COVID-19

- A. Cette exigence est assujettie à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de négliger de compléter et de fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le cadre de la soumission rendra la soumission non recevable.

1.4 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :
Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
07 Soumissions retardées
 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (viii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 7 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en

particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 14 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.

(iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard les 120 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.1.2 Biens et(ou) services optionnels

A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée pour ou avant le 120 jours à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (International only);
- () Virement télégraphique (international seulement);

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition selon l'annexe B en sus) selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Renseignements sur le soumissionnaire

Nom du soumissionnaire :

Date de la proposition :

Marque et modèle proposés :

1. Critères techniques obligatoires (Camion à plateforme élévatrice de 14,26m (46,8 pi))

- A. Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent « **Renseignements essentiels** », les « Renseignements essentiels » complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.
- B. Le soumissionnaire doit indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où l'information substantielle peut être trouvée.

Critères Techniques Obligatoire			
Référence dans la DA	Exigence énoncée dans la DA	Exigence prise en compte pour l'évaluation de la soumission	Emplacement dans la proposition
3.3.1 b)	<p>Normes de sécurité Le véhicule complet doit porter une étiquette de certification de conformité de sécurité comportant la marque nationale de sécurité (MNS) en guise de sceau de conformité ou être accompagné d'un formulaire d'importation de véhicules contenant une preuve d'inspection réalisée par le Registraire des véhicules importés.</p>	Renseignements essentiels	
3.7 a)	<p>Groupe motopropulseur Le véhicule doit être doté d'un entraînement à quatre (4) roues motrices</p>	Renseignements essentiels	
3.14.1 a)	<p>Plateforme élévatrice La plateforme élévatrice doit être muni d'une plateforme élévatrice télescopique articulé.</p>	Renseignements essentiels	
3.14.1 b)	<p>Plateforme élévatrice La plateforme élévatrice doit être certifiée de catégorie « C » selon la norme ANSI/SIA A92.</p>	Renseignements essentiels	
3.14.1 c)	<p>Plateforme élévatrice La plateforme élévatrice doit avoir une hauteur minimale de 14,26 m (46.8 pi), mesurée du sol jusqu'au plancher de la plateforme.</p>	Renseignements essentiels	

2. Substituts et solutions de remplacement

A. Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? Qui/Non

B. Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme équivalents :

Équivalents proposés			
Référence dans la DA	Exigence énoncée dans la DA	Exigence prise en compte pour l'évaluation de la soumission	Emplacement dans la proposition

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Camion à plateforme élévatrice de 14,26m (46,8 pi)

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	total (C = A x B)
1	CFB Kingston LSS Major Equipment Section 10 Apprentice Street Bldg MA36 Kingston ON K7K 7B4	1	\$	\$

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 Camion à plateforme élévatrice de 14,26m (46,8 pi)

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus selon l'Annexe B) selon les Incoterms 2010 :

Article	Année optionelle	Quantité d'articles optionnels (I)	Prix unitaire ferme (J)	Total (K = I x J)
2	Année 1 (De l'adjudication du contrat jusqu'à 12 mois)	1	\$	\$(K1)
3	Année 2 (De plus de 12 mois jusqu'à 24 mois)	1	\$	\$(K2)

Total (L = moyenne K = (K1+K2)/2)	\$
--	----

3.2 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Année optionelle	Langue	Quantité d'articles optionnels (L)	Prix unitaire ferme (M)	Sous-total (N = L x M)
---------	------------------	--------	------------------------------------	-------------------------	------------------------

4	Année 1 (De l'adjudication du contrat jusqu'à 12 mois)	Anglais, français, ou bilingue	1	\$	\$(N1)
5	Année 2 (De plus de 12 mois jusqu'à 24 mois)	Anglais, français, ou bilingue	1	\$	\$(N2)

Total (O = moyenne N = (N1+N2)/2)					\$
--	--	--	--	--	----

4. Prix de la soumission

Total général (P = C + L + O)					\$
--------------------------------------	--	--	--	--	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

- A. Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission, l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette demande de soumissions afin que leur soumission puisse être considérée davantage. Cette attestation jointe à la demande de soumissions à la date de clôture est jointe au contrat qui en découle et fait partie intégrante du contrat.

Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 :

Je, _____ (prénom et nom de famille), en tant que représentant de _____ (nom de l'entreprise), dans le cadre de la demande de soumissions numéro _____ (insérer le numéro de la demande de soumissions), garantis et atteste que tous les membres du personnel que _____ (nom de l'entreprise) fournira dans le cadre du présent contrat et qui accèdent aux lieux de travail du gouvernement fédéral où ils peuvent être en contact avec les fonctionnaires seront :

- (a) entièrement vaccinés avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada; ou

(b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci;
jusqu'à ce que le gouvernement du Canada indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par _____ (nom de l'entreprise) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, et que _____ (nom de l'entreprise) a attesté qu'elle s'est conformée à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat.

Signature : _____

Date : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme 31 membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.3 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

Signature du représentant autorisé
du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens et(ou) services optionnels

A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

B. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un devis pour les Coûts d'expédition des biens optionnels, dans la quantité et la ou les destination(s) spécifiée par l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de négocier ce prix.

C. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 24 mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

D. L'option peuvent être exercée en tout ou en partie ou à plus d'une occasion, jusqu'à concurrence de la quantité maximale indiquée à l'annexe « B », Base de paiement.

E. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. **2010A** (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes - traduction

A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

A. L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

6.3.4 Suspension des travaux

A. 1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit

de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon les sections Manquement de la part de l'entrepreneur ou Résiliation pour raisons de commodité dans les conditions générales 2010A (2020-05-28).

2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.

3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

A. La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au [à préciser dans le contrat subséquent] inclusivement.

6.4.2 Date de livraison

A. Les biens fermes doivent être reçus au plus tard [comme spécifié par le soumissionnaire dans son offre, le cas échéant].

B. Les biens optionnels doivent être reçus au plus tard [comme spécifié par le soumissionnaire dans son offre, le cas échéant] après l'exercice des options.

6.4.3 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Wo il Lee
Titre : Officier d'acquisition et gestion du matériel
Position : DAAT 5-3-5
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : 343-572-4779

Courriel : woil.lee@forces.gc.ca

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

- A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire ferme

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.1.2 Frais remboursables – Limitation des dépenses

- A. L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, et ses profits, conformément à l'annexe « B », Base de paiement, jusqu'à concurrence de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.2 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.6 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
- [La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]
- (iii) Dépôt direct (national et international);
 - (iv) Échange de données informatisées (EDI (international seulement));
 - (v) Virement télégraphique (international seulement);

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie de la preuve de formation;
 - (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - (iv) une description des travaux accomplis;et
 - (v) une ventilation des éléments de coût.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel : [Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée à la valeur totale de tout montant dû.
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.13 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.14 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoins et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.15 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.16 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite

norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables.

6.16.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.
- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques »*.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada:

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal : 514-732-4401 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec : 418-694-5996
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608
Ontario - Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
Ontario - London : 519-964-5757

Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver : 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria : 250-363-5662

- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

6.18 Document d'assurance de la qualité

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.
- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis;

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.20 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
- (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Attention : **[Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]**

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;

- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.21 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.22 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.23 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.24 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.25 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.26 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.27 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.28 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.29 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.30 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.

- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.31 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.33 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.34 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.35 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.36 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.37 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« DESCRIPTION D'ACHAT POUR Camion à plateforme élévatrice de 14,26 m (46,8 pi) daté 2021-11-26»

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Camion à plateforme élévatrice 14,26 m (46,8 pi)

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
1	CFB Kingston LSS Major Equipment Section 10 Apprentice Street Bldg MA36 Kingston ON K7K 7B4	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 Camion à plateforme élévatrice 14,26 m (46,8 pi)

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010 :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
2	[Lieu de livraison à préciser dans le contrat subséquent]	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût si l'option Année 1 est exercée jusqu'à 12 mois inclusivement après l'attribution du contrat. À préciser dans le contrat subséquent]\$
3	[Lieu de livraison à préciser dans le contrat subséquent]	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût si l'option Année 2 est exercée de 12+ mois à 24 mois après l'attribution du contrat. À préciser dans le contrat subséquent]\$

3.2 Formation et entraînement des opérateurs

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
---------	--------	--------------------------------	---------------------

4	[Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de modification au contrat]	1	[Coût si l'option Année 1 est exercée jusqu'à 12 mois inclusivement après l'attribution du contrat. À préciser dans le contrat subséquent]\$
5	[Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de modification au contrat]	1	[Coût si l'option Année 2 est exercée de 12+ mois à 24 mois après l'attribution du contrat. À préciser dans le contrat subséquent]\$

3.3 Coûts d'expédition

- A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant entre l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'au Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Point de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire ferme
6	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$

3.4 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique et l'autorité contractante.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$.

3.5 Prolongation de la période de garantie

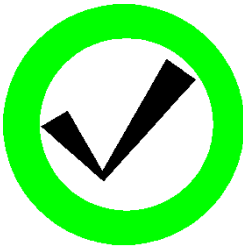
- A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.



ANNEXE A

DESCRIPTION D'ACHAT POUR

Camion à plateforme élévatrice de 14,26 m (46,8 pi)



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.



Table des matières

1.	PORTÉE	5
1.1	Portée	5
1.2	Instructions	Error! Bookmark not defined.
1.3	Définitions	5
2.	DOCUMENTS PERTINENTS	5
2.1	Documents pertinents	5
3.	EXIGENCES	7
3.1	Modèle de série	7
3.2	Conditions d'utilisation	7
3.2.1	Conditions climatiques	7
3.2.2	Conditions du terrain	7
3.3	Normes de sécurité	7
3.3.1	<i>Règlementation en matière de sécurité des véhicules</i>	7
3.3.2	Ingénierie des facteurs humains	8
3.4	Rendement, poids et dimensions du véhicule	8
3.4.1	Rendement	8
3.4.2	Poids nominaux	8
3.4.3	Dimensions	8
3.5	Stabilisateurs/barres de torsion	8
3.6	Exigences relatives au moteur	8
3.6.1	Composants du moteur	8
3.6.2	Dispositif d'aide au démarrage par temps froid	9
3.7	Groupe motopropulseur	9
3.8	Boîte de vitesses	9
3.8.1	Système d'échappement	9
3.9	Exigences en matière de freinage	9
3.9.1	Freins	9
3.9.2	Dispositif de verrouillage des freins	10
3.10	Direction	10
3.11	Roues, jantes et pneus	10
3.12	Cabine	10
3.13	Carrosserie-atelier et compartiments de rangement	10
3.14	Exigences relatives à l'équipement	11
3.14.1	Plateforme élévatrice	11
3.14.2	Commandes de la plateforme élévatrice	11



3.14.3	Actionnement d'urgence de la plateforme élévatrice	12
3.14.4	Plateforme	12
3.14.5	Treuil à flèche	12
3.14.6	Treuil avant	12
3.14.7	Treuil arrière	13
3.15	Équipement divers	13
3.16	Remorquage	13
3.17	Accessoires	13
3.18	Circuit hydraulique	14
3.19	Circuit électrique	14
3.20	Éclairage	14
3.21	Commandes	14
3.22	Instruments	15
3.23	Peinture	15
3.24	Protection contre la corrosion	15
3.25	Plaques d'avertissement, signalétiques et d'instructions	15
3.26	Identification du véhicule	15
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ	16
4.1	Produits livrables de SLI	16
4.2	Manuels du véhicule	16
4.2.2	Manuels de l'opérateur	16
4.2.3	Manuels des pièces	16
4.2.4	Manuels d'entretien	17
4.2.5	Remise de manuels à l'autorité technique	17
4.2.6	Remise des manuels avec le véhicule	17
4.2.7	Format électronique	17
4.2.8	Manuels provisoires	17
4.2.9	Suppléments aux manuels	18
4.2.10	Droits de traduction et de reproduction	18
4.2.11	Modifications des manuels	18
4.3	Lettre de garantie	18
4.3.2	Remise de la lettre de garantie	18
4.4	Autres produits livrables de SLI à remettre au responsable technique	18
4.4.1	Fiche technique	18
4.4.2	Photographies	18
4.4.3	Billet de production	19
4.4.4	Dessin dimensionné	19



4.4.5	Liste d'outils spécialisés	19
4.4.6	Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR)	19
4.5	Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien	19
4.6	Formation	19
4.6.1	Produits livrables liés à l'instruction	19
4.6.2	Formation sur l'entretien	20
4.6.3	Plan de formation sur l'entretien	20
4.6.4	Formation de l'opérateur	20
4.6.5	Plan de la formation des opérateurs	21
4.6.6	Documents de formation	21

1. PORTÉE

1.1 Portée

- a) Le présent document décrit un camion 4x4 à plateforme de service télescopique articulé.
- b) Toute exigence accompagnée du verbe « doit » (ou « doivent ») est une exigence impérative. Aucune dérogation ne sera autorisée.
- c) Les exigences comportant la mention « devra » ou « devront » font référence à des actions qui incombent au gouvernement du Canada et n'impliquent à ce titre aucune intervention de l'entrepreneur;
- d) Lorsqu'une formulation n'emploie ni le verbe « **doit** » ni le futur de l'indicatif, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement.
- e) Dans le présent document, « fourni » **doit** signifier « fourni et installé ».
- f) Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente spécification, une copie de la certification en question ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie pour le véhicule sur demande de l'autorité technique (AT).
- g) Les mesures métriques sont utilisées pour définir les exigences. Toutes les autres mesures sont fournies à titre de référence uniquement et ne correspondent pas nécessairement à des conversions exactes;
- h) Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés, mais présentent des différences par rapport aux dimensions mesurées réelles.

1.2 Définitions

- a) « **Équivalent** » : Désigne une solution de remplacement équivalente sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme que l'AT pourrait accepter lorsqu'une preuve de conformité pour équivalence pour l'exigence respective est fournie pour l'évaluation.
- b) « **Véhicule** » : Véhicule complet, y compris tous les systèmes et les sous-systèmes dans un état de fabrication complet et conforme aux exigences de la présente description d'achat.
- c) « **Conforme au code de la sécurité routière** » : Concerne un véhicule mécanique autopropulsé conçu pour le transport sur route des personnes, des biens, du matériel ou un appareil fixé de manière permanente ou temporaire.
- d) « **Poids nominal brut sur l'essieu (PNBE)** » : Désigne la valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme poids sur un seul essieu du véhicule en charge, mesurée à la surface entre le pneu et le sol.
- e) « **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** » : Désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme étant le poids, en kilogrammes, d'un seul véhicule en charge.

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 Documents pertinents

- a) Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les dates de publication sont celles des documents qui étaient en vigueur à la date de diffusion de la demande de propositions. Le gouvernement du Canada ne fournira pas ces documents. Les sources de ces documents sont les suivantes :

Norme CAN/CGSB 3.517

Carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers).

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA)

ANSI/SIA A92.2

Vehicle-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices (Engins élévateurs et rotatifs portés sur véhicule)

CAN/CSA C225 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule

3. EXIGENCES

3.1 Modèle de série

- a) **Modèle le plus récent** : Le véhicule **doit** correspondre au modèle le plus récent offert par le fabricant.
- b) **Acceptabilité auprès de l'industrie** : Le modèle de véhicule **doit** avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans, ou être fabriqué par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.
- c) **Certification technique** : Les certificats techniques des fabricants d'origine **doivent** être fournis sur demande pour les principaux composants du groupe motopropulseur et pour les principaux systèmes et ensembles d'équipement pour démontrer que les ensembles sont utilisés selon leurs limites de conception.
- d) **Règlementation** : Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles pertinentes en vigueur au Canada au moment de sa fabrication et régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution. Les normes industrielles, les lois et les règlements internationaux équivalents seront acceptés seulement si leur équivalence est certifiée par un ingénieur. L'équipement doit être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles pertinentes en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les lois, règlements et normes peuvent porter notamment sur la fabrication, sur la santé et la sécurité, sur les niveaux de bruit, sur l'environnement et sur les émissions.
- e) **Capacités nominales publiées** : Les capacités des systèmes et des composants du véhicule **doivent** correspondre aux valeurs publiées (c'est-à-dire celles énoncées dans les brochures portant sur le produit ou les composants).
- f) **Composants standard** : Le véhicule **doit** comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires standard pour le modèle offert même s'ils ne sont pas spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.
- g) **Pièces de rechange** : Le fabricant **doit** choisir des composants disponibles rapidement pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la date de fabrication.
- h) **Mesures** : Les valeurs figurant sur les étiquettes et les indicateurs fournis avec l'équipement **doivent** être rendues en unités métriques ou en unités impériales et métriques, mais de façon à ce que les unités métriques soient prédominantes.

3.2 Conditions d'utilisation

3.2.1 Conditions climatiques

- a) Le véhicule **doit** fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -40 à 37 °C (de -40 à 99 °F).

3.2.2 Conditions du terrain

- a) Le véhicule **doit** pouvoir rouler sur les autoroutes, les routes secondaires, les routes de gravier et hors route (p. ex. lieux de construction, champs ouverts et pistes de terre battue).

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 Règlementation en matière de sécurité des véhicules

- a) Le véhicule **doit** être conforme au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA).

- b) Le véhicule complet **doit** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité comportant une marque nationale de sécurité (MNS) en guise de sceau de conformité **ou** être accompagné d'un formulaire d'importation de véhicules contenant une preuve d'inspection réalisée par le Registraire des véhicules importés (RVI).
- c) Le véhicule **doit** être conçu et fabriqué conformément à la plus récente version des normes ANSI/SIA A92.2 et CSA C225.

3.3.2 Ingénierie des facteurs humains

- a) Le véhicule **doit** être équipé de plaques d'avertissement et d'instructions, de surfaces antidérapantes et de boucliers thermiques pour assurer la sécurité de l'opérateur.

3.4 Rendement, poids et dimensions du véhicule

3.4.1 Rendement

- a) À son poids nominal brut (PNBV), le véhicule **doit** être capable de circuler à une vitesse maximale de 100 km/h (62 mi/h) sur une route pavée de niveau.

3.4.2 Poids nominaux

- a) Le PNBV **doit** au minimum être égal au total de la masse du véhicule sans charge, du poids mort de cargaison, et du produit obtenu lorsqu'on multiplie le nombre de sièges prévu par 68 kg, tel que décrit dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038)*.
- b) Le PNBE **doit** être d'au plus la capacité de charge nominale du composant le plus faible du système d'essieu, soit le logement d'essieu, la suspension, les roues ou les pneus.
- c) La charge totale sur chaque essieu du véhicule ne **doit** pas dépasser le PNBE de cet essieu.
- d) Les charges au niveau des essieux **doivent** être conformes à toutes les restrictions de poids imposées dans les différentes provinces du Canada.

3.4.3 Dimensions

- a) Le véhicule **doit** avoir des dimensions qui sont conformes aux divers codes de la sécurité routière dans l'ensemble du Canada.

3.5 Stabilisateurs/barres de torsion

- a) Des stabilisateurs/barres de torsion **doivent** être fournis conformément aux exigences de sécurité de la norme ANSI/SIA A92.2 ou CSA 225.
- b) Un voyant lumineux à l'intérieur de la cabine **doit** être fourni pour indiquer que les stabilisateurs sont déployés.

3.6 Exigences relatives au moteur

- a) Le moteur **doit** fonctionner au diesel à très faible teneur en soufre selon la norme CAN/CGSB 3.517.

3.6.1 Composants du moteur

- a) Des filtres à air remplaçables **doivent** être fournis.
- b) Un système de nettoyage d'air de combustion **doit** être fourni, et être muni d'un indicateur de colmatage de filtre à air placé à la vue de l'opérateur.
- c) Un filtre à huile sur circuit principal remplaçable **doit** être installé.

- d) Un système d'arrêt du moteur ou de réduction du régime **doit** être fourni. Il **doit** comprendre un voyant d'avertissement visible par l'utilisateur.

3.6.2 Dispositif d'aide au démarrage par temps froid

- a) Un dispositif de démarrage du moteur à basse température **doit** être fourni.
- b) Un filtre à carburant/séparateur d'eau à commande thermostatique **doit** être fourni afin de préchauffer le carburant diesel avant le démarrage (ou un chauffe-moteur).
- c) Au moins un chauffe-batterie de 110 V **doit** être fourni.
- d) La batterie **doit** être logée dans un coffre à batterie isolé, dans un chauffe-batterie ou dans la cabine chauffée.
- e) Tous les dispositifs de démarrage à froid **doivent** être branchés entre eux à l'aide d'une seule fiche protégée par un couvercle, atteignable sans avoir à soulever la cabine.

3.7 Groupe motopropulseur

- a) Le véhicule **doit** être doté d'un entraînement à quatre (4) roues motrices.
- b) Le groupe motopropulseur **doit** comprendre un dispositif d'interverrouillage du démarrage en position « stationnement » (P) ou « neutre » (N).
- c) Le groupe motopropulseur **doit** comprendre un ou plusieurs différentiels autobloquants ou à blocage manuel, sur le ou les essieux moteurs.

3.8 Boîte de vitesses

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une boîte de vitesses automatique.
- b) La boîte de vitesses **doit** être munie d'un refroidisseur d'huile.
- c) Le filtre à huile fourni, le cas échéant, **doit** être remplaçable.
- d) La commande de changement de vitesse de la boîte de vitesses **doit** indiquer clairement le statut du rapport de transmission sélectionné dans toutes les conditions d'éclairage.
- e) Une jauge d'huile de transmission ou tout autre moyen pour déterminer le niveau d'huile **doit** être fourni.
- f) Un avertisseur sonore de recul **doit** être installé afin d'avertir le personnel que le véhicule est en marche arrière.

3.8.1 Système d'échappement

- a) Le système d'échappement **doit** empêcher l'infiltration de pluie.
- b) Si le véhicule compte un système de réduction sélective catalytique (SCR), celui-ci **doit** être muni de commandes d'activation et de désactivation manuelles de la régénération automatique du filtre à particules diesel (FPD).

3.9 Exigences en matière de freinage

3.9.1 Freins

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un système de freinage assisté et d'un frein de stationnement.
- b) Le système de freinage **doit** être doté d'un dispositif antiblocage (ABS).

- c) Le système de freinage **doit** être doté de carters de frein à pare-poussières et d'indicateurs de course visuelle sur toutes les roues.

3.9.2 Dispositif de verrouillage des freins

- a) Un dispositif de verrouillage des freins **doit** être fourni pour empêcher tout déplacement du véhicule conformément à la norme ANSI 92.2, section 4.5.5.
- b) Un dispositif de verrouillage des freins **doit** être fourni pour empêcher tout déplacement du véhicule lorsque les longerons stabilisateurs ou les stabilisateurs sont déployés ou activés.

3.10 Direction

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une servodirection aux roues avant.
- b) Le système de direction **doit** être muni d'une colonne de direction télescopique et inclinable.

3.11 Roues, jantes et pneus

- a) Les pneus et les jantes **doivent** être sélectionnés conformément au document de normes techniques n° 120, révision 1R du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.
- b) Les roues, les pneus et les jantes **doivent** comprendre des rallonges de soupape pour les pneus intérieurs, le cas échéant, afin d'y accéder plus facilement.
- c) Les pneus **doivent** être des pneumatiques sans chambre à air, à carcasse radiale, ceinturés d'acier et à bande de roulement quatre-saisons.
- d) Les pneus **doivent** être équilibrés pour empêcher le dandinement des roues directrices à toutes les vitesses.

3.12 Cabine

- a) Le véhicule **doit** être pourvu d'une cabine à deux (2) places à l'épreuve des intempéries.
- b) Au moins deux (2) portières **doivent** être fournies avec des verrous électriques et avoir la même serrure.
- c) Le siège du conducteur **doit** être entièrement réglable.
- d) Un système de ventilation/chauffage et de dégivrage **doit** être fourni, avec un ventilateur à vitesses multiples adapté aux conditions d'utilisation décrites au paragraphe 3.2.1.
- e) Un climatiseur **doit** être fourni et doté de tous les composants et commandes requis pour assurer la régulation de la température à l'intérieur de la cabine.
- f) Un système de lave-glace électrique **doit** être fourni et doté d'essuie-glaces à plusieurs vitesses.
- g) Le plancher ou les tapis de plancher de la cabine **doivent** être à l'épreuve des intempéries.
- h) La cabine **doit** être munie de deux (2) pare-soleils intérieurs rotatifs.
- i) La cabine **doit** être dotée d'une caméra de recul.
- j) La cabine **doit** être dotée d'un poste radio AM/FM stéréo à prise auxiliaire.
- k) Deux rétroviseurs extérieurs latéraux électriques chauffants, avec miroir convexe, et contrôlables de l'intérieur de la cabine, **doivent** être fournis.

3.13 Carrosserie-atelier et compartiments de rangement

- a) Le véhicule **doit** être muni de compartiments de rangement en fibres de verre à l'épreuve des intempéries.
- b) La carrosserie-atelier **doit** être équivalente au modèle BrandFX 84DLS.

- c) Tous les compartiments **doivent** être équipés :
 - i. de charnières, broches et accessoires divers en acier inoxydable ou en acier cadmié;
 - ii. d'un mécanisme conçu pour maintenir les portes horizontales du compartiment ouvertes à au moins 110 degrés;
 - iii. d'un mécanisme conçu pour maintenir les portes verticales du compartiment ouvertes à au moins 110 degrés;
 - iv. de tablettes/bas doublés de tapis de sécurité antidérapants pour empêcher le déplacement des outils en mouvement;
 - v. de portes qui se verrouillent avec une clé identique;
 - vi. de tablettes amovibles d'une capacité de charge minimale de 45 kg (100 lb);
 - vii. la capacité maximale des tiroirs et des étagères doit être clairement marquée à l'intérieur des portes des compartiments.
- d) Le véhicule **doit** être muni d'un porte-étai amovible muni d'un étai de 150 mm (6 po) monté sur le pont arrière.
- e) Le véhicule **doit** présenter un (1) compartiment permettant le rangement d'une perche isolante télescopique.
- f) Tous les compartiments **doivent** être munis de réglettes d'éclairage DEL tel Grote 61G01 ou un équivalent.

3.14 Exigences relatives à l'équipement

3.14.1 Plateforme élévatrice

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une plateforme élévatrice télescopique articulé.
- b) La plateforme élévatrice **doit** être certifiée de catégorie « C » selon la norme ANSI/SIA A92.2.
- c) La plateforme élévatrice **doit** avoir une hauteur minimale de 14,26 m (46.8 pi), mesurée du sol jusqu'au plancher de la plateforme.
- d) La plateforme élévatrice **doit** être équipée d'un œilleton de levage de flèche inférieur ayant une capacité de levage minimale de 180 kg (400 lb).
- e) La plateforme élévatrice **doit** avoir une rotation minimale de 350 degrés autour de l'axe vertical.
 - i. Si une rotation continue de 360 degrés est fournie, un engrenage à vis sans fin muni d'une protection latérale contre les dommages dus à la rotation **doit** être fourni.
 - ii. Si la rotation est non continue, la butée de rotation **doit** être au centre avant de la tourelle pour permettre une rotation libre à l'arrière du véhicule.

3.14.2 Commandes de la plateforme élévatrice

- a) Les commandes supérieures et inférieures **doivent** être fournies.
- b) Les commandes supérieures **doivent** être des commandes poignée-pistolet à un levier et à une main.
- c) Les commandes supérieures et inférieures **doivent** comprendre :

- i. une commande d'accélérateur à deux (2) vitesses;
- ii. un dispositif de largage manuel ou hydraulique de la nacelle.

3.14.3 Actionnement d'urgence de la plateforme élévatrice

- a) Un circuit électrique de secours de 12 V **doit** être fourni aux fins suivantes :
 - i. permettre à un opérateur dans la nacelle de descendre si le moteur ou le circuit hydraulique cessait de fonctionner;
 - ii. rentrer les stabilisateurs (le cas échéant) si le moteur ou le système hydraulique principal cessait de fonctionner.

3.14.4 Plateforme

- a) Une (1) nacelle renforcée de fibres pour une personne avec marches d'accès externes intégrales **doit** être fournie.
- b) La nacelle **doit** être dotée d'un revêtement isolant fait d'un matériau non conducteur certifié catégorie C (46 kV et moins).
- c) La nacelle **doit** avoir une capacité de charge utile nominale d'au moins 180 kg (400 lb).
- d) La nacelle **doit** être équipée d'un système de nivellement hydraulique automatique.
- e) La nacelle **doit** être équipée d'un support comprenant un rotateur hydraulique pour assurer sa rotation à partir de la position repliée à l'extrémité de la flèche.
- f) La nacelle **doit** pivoter sur au moins 90 degrés autour de l'extrémité de la flèche.
- g) La nacelle **doit** être munie d'un ancrage de protection contre les chutes.
- h) La nacelle **doit** être munie d'un système de recouvrement de la nacelle.
- i) La nacelle **doit** être munie de plateaux à outils amovibles adaptés à la nacelle et au revêtement fournis.

3.14.5 Treuil à flèche

- a) Un treuil hydraulique à flèche **doit** être fourni.
- b) La capacité nominale minimale du treuil à flèche à tambour nu **doit** être d'au moins 454 kg (1000 lb).
- c) Le treuil à flèche **doit** être équipé d'une corde de nylon d'au moins 21 m (70 pi).
- d) Le câble du treuil à flèche **doit** être fourni avec une boucle à épissure mécanique à l'extrémité.

3.14.6 Treuil avant

- a) Un treuil hydraulique avant **doit** être fourni.
- b) Le treuil hydraulique **doit** avoir une capacité de 9071 kg (20 000 lb).
- c) Le treuil avant doit comprendre un câble de 76 m (250 pi) de long.
- d) Le câble du treuil avant **doit** être fourni avec une boucle à épissure mécanique à l'extrémité, d'une résistance égale ou supérieure à celle du câble.
- e) Le treuil avant **doit** comprendre un frein automatique de ralentissement et de sécurité, un dispositif de surcharge hydraulique, un dispositif d'enroulement libre, une chaîne de guidage de 900 mm (3 pi) avec crochet et un chaumard à rouleaux.
- f) Le treuil avant **doit** fonctionner à l'aide d'une télécommande sans fil, alimentée dans les deux sens.

- g) Le treuil avant **doit** être muni d'une poulie d'arrachage capable de résister à une double capacité de traction du treuil.
- h) Le treuil avant **doit** être équipé d'un système de guide-câble à rouleaux.

3.14.7 Treuil arrière

- a) Un treuil hydraulique arrière **doit** être fourni.
- b) Le treuil hydraulique arrière **doit** :
 - i. avoir une capacité nominale minimale de 9072 kg (20 000 lb);
 - ii. être équipé d'un tambour avec un câble de 76 m (250 pi) de long;
 - iii. avoir un frein de sécurité automatique et un frein de traînée;
 - iv. être actionné par une source de courant dans les deux sens;
 - v. avoir un tambour libre en position neutre;
 - vi. avoir des commandes d'alimentation montées sur le panneau de commande du mât de charge;
 - vii. être équipé d'un guide;
 - viii. avoir des commandes dans la cabine.
- c) Le câble du treuil arrière **doit** être fourni avec une boucle à épissure mécanique à l'extrémité d'une résistance égale ou supérieure à celle du câble.

3.15 Équipement divers

- a) Deux (2) harnais de sécurité, un dispositif antichute et des cordons amortisseurs **doivent** être fournis avec la nacelle.
- b) Deux (2) ensembles de deux (2) crochets de remorquage **doivent** être prévus, l'un à l'avant et l'autre à l'arrière du camion. Les crochets de remorquage arrière peuvent être combinés avec des manilles de remorquage à chaîne de sécurité arrière.
- c) Des cônes de sécurité et un porte-cône **doivent** être fournis.
- d) Une trousse de premiers soins **doit** être fournie.
- e) Deux (2) déflecteurs de pierres **doivent** être incorporés sous les passages de roues arrière.
- f) Un (1) extincteur certifié d'une capacité d'au moins 2,3 kg (5 lb), monté solidement en place dans toutes les conditions d'utilisation, avec verrouillage rapide pour en faciliter l'accès et adapté à une utilisation à basse température **doit** être fourni.

3.16 Remorquage

- a) Le véhicule **doit** avoir une capacité de remorquage d'au moins 7250 kg (16 000 lb).
- b) Le véhicule **doit** être équipé d'un crochet d'attelage arrière muni d'un (1) renfort de châssis approprié.
- c) Le véhicule **doit** être équipé de deux (2) manilles de remorquage à chaîne de sécurité situées de chaque côté du crochet d'attelage.
- d) Une (1) prise de remorque électrique à sept (7) broches **doit** être fournie conformément à la norme SAE J560.

3.17 Accessoires

- a) Un support de plaque d'immatriculation avant **doit** être fourni.

- b) Un support de plaque d'immatriculation arrière avec voyant DEL **doit** être fourni.
- c) Des garde-boue **doivent** être fournis.

3.18 Circuit hydraulique

- a) Un refroidisseur d'huile hydraulique **doit** être fourni.
- b) Des voyants de changement de filtre hydraulique **doivent** être fournis.
- c) Les tuyaux hydrauliques **doivent** être regroupés et clairement identifiés.
- d) Si des orifices d'essai sont disponibles, ils **doivent** être clairement identifiés.
- e) Si un manomètre d'essai de pression hydraulique est prévu pour surveiller la pression hydraulique, les raccords et les tuyaux adéquats **doivent** être fournis.

3.19 Circuit électrique

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un circuit électrique de 12 V.
- b) Les fils **doivent** être protégés par des passe-fils isolants là où ils traversent du métal.
- c) Un interrupteur général accessible à partir du sol **doit** être fourni.
- d) Un convertisseur de 2500 watts **doit** être fourni.
- e) Un dévidoir de mise à la terre et un minimum de quatre (4) goujons de mise à la terre **doivent** être fournis.
- f) Trois (3) prises de courant de 120 V, 60 Hz **doivent** être munies de couvercles de protection et positionnées aux endroits suivants :
 - i. Une encastrée à l'arrière du véhicule;
 - ii. Une affleurant montée derrière la cabine du côté trottoir du véhicule;
 - iii. Une sur le compartiment de rangement du véhicule ou équivalent à proximité de l'étau.

3.20 Éclairage

- a) Le véhicule **doit** être muni de feux à DEL dans la mesure du possible.
- b) Les lumières **doivent** être encastrées ou protégées d'une manière quelconque contre tout endommagement. Tous les composants doivent être accessibles aux fins d'entretien.
- c) Un phare rotatif de couleur jaune **doit** être fourni pour assurer une visibilité sur 360 degrés.
- d) L'intensité lumineuse de l'éclairage du tableau de bord à l'intérieur de la cabine **doit** être réglable.
- e) Au moins trois (3) phares de travail réglables **doivent** être installés, montés de façon à éclairer l'arrière du véhicule et chacun de ses côtés.
- f) Les phares de travail réglables **doivent** être des phares de travail à DEL Betts, numéro de pièce 325503 ou un équivalent.
- g) Toutes les commandes d'éclairage **doivent** être placées à l'intérieur de la cabine.

3.21 Commandes

- a) La fonction de chaque commande **doit** être marquée de manière permanente en anglais et en français ou d'après les symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Les commandes du véhicule **doivent** être groupées dans la cabine.
- c) Les commandes **ne doivent pas** restreindre le champ de vision de l'utilisateur.
- d) Un éclairage **doit** être prévu pour le tableau de commande lors des opérations nocturnes.

3.22 Instruments

- a) Un indicateur de position de rangement de la flèche monté dans la cabine **doit** être inclus.
- b) Un compteur horaire à affichage numérique enregistrant avec précision le temps moteur jusqu'à un cumul d'au moins 9 999 heures **doit** être fourni.

3.23 Peinture

- a) Toutes les surfaces de métal **doivent** être protégées.
- b) L'apprêt **doit** être inoxydable et très durable comme l'époxy.

3.24 Protection contre la corrosion

- a) Le véhicule **doit** être conçu et fabriqué de manière à empêcher la formation de corrosion galvanique.
- b) Les matériaux utilisés pour fabriquer le véhicule **doivent** résister aux dommages ou à la détérioration découlant du nettoyage de l'équipement au moyen d'eau chaude ou froide, de vapeur ou de détergents.
- c) Un revêtement de protection anticorrosion, comme le Krown Rust Control ou un équivalent, doit être appliqué sur le véhicule.

3.25 Plaques d'avertissement, signalétiques et d'instructions

- a) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être bilingues, ou comporter les symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être placées à la vue de l'opérateur.
- c) Tous les indicateurs et les commandes **doivent** être étiquetés en permanence.

3.26 Identification du véhicule

- a) Les renseignements suivants **doivent** être apposés en permanence à un endroit protégé et bien en vue :
- b) Les renseignements d'identification **doivent** comprendre le nom du fabricant de la cabine et du châssis, le numéro de modèle, le numéro de série et l'année de modèle;
- c) Les renseignements d'identification **doivent** comprendre le modèle du fabricant du châssis et le numéro de série.
- d) Les renseignements d'identification **doivent** comprendre le modèle du fabricant de l'équipement et le numéro de série.
- e) Les renseignements d'identification **doivent** inclure le PNBV et le PNBE.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Produits livrables de SLI

Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur **doit** fournir, y compris le support (papier ou numérique), la méthode d'envoi prévue et le paragraphe de référence.

Élément	Format/sup port	Livré à l'AT	Fourni avec chaque véhicule ou équipement	Paragraphe de référence
Ensemble de manuels	Numérique	X	X	4.2
	Papier		X	
Lettre de garantie	Numérique	X	X	4.3
Sommaire des données	Numérique	X		4.4.1
Photographies	Numérique	X		4.4.2
Billet de production	Numérique	X	X	4.4.3
Dessin dimensionnel	Numérique	X	X	4.4.4
Liste d'outils spécialisés	Numérique	X		4.4.5
Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR)	Numérique	X		4.4.6

4.2 Manuels du véhicule

- a) Tous les manuels traitant de la description, du fonctionnement, de l'entretien et de la réparation de l'équipement complet, y compris les sous-systèmes connexes, **doivent** être fournis en anglais et en français.

4.2.1 Manuels de l'opérateur

- a) Les manuels de l'opérateur **doivent** être en anglais et en français.
- b) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre les instructions d'utilisation sécuritaire du véhicule.
- c) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des instructions/vérifications d'entretien quotidiennes que doit effectuer l'opérateur (y compris la lubrification).
- d) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des avertissements de sécurité.
- e) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre, au besoin, les signaux manuels à utiliser.

4.2.2 Manuels des pièces

- a) Les manuels des pièces **doivent** être en anglais (il est souhaitable qu'ils soient bilingues).
- b) Le catalogue des pièces **doit** comprendre des illustrations représentant tous les composants du véhicule, y compris l'équipement et les accessoires d'autres fabricants qui sont fournis pour répondre aux exigences du contrat. Ces illustrations **doivent** inclure des numéros pour le catalogue des pièces.

- c) Le catalogue des pièces **doit** comprendre une liste de toutes les pièces cataloguées, accompagnées des numéros de pièces du fabricant d'équipement d'origine (FEO), du nom des pièces et d'une courte description des pièces.
- d) Le catalogue des pièces **doit** comporter une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du fabricant, le numéro de l'illustration et le numéro de pièce correspondant.
- e) Le catalogue des pièces **doit** comporter une représentation des écriteaux bilingues d'avertissement et des étiquettes d'identification installées sur l'équipement à sa livraison.

4.2.3 Manuels d'entretien

- a) Le manuel d'entretien **doit** être en anglais et en français.
- b) Le manuel d'entretien **doit** comprendre un guide de dépannage montrant les étapes et les essais requis pour déterminer la cause exacte d'un problème et une explication des étapes requises pour le régler.
- c) Le manuel d'entretien **doit** comprendre la liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage et des volumes de liquides requis, ainsi qu'une liste de tous les outils spécialisés (avec leurs numéros de pièce).
- d) Le manuel d'entretien **doit** comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de remontage des systèmes et des composants du véhicule.
- e) Le manuel d'entretien **doit** comprendre une liste des outils spéciaux requis comme indiqué au 4.4.5.

4.2.4 Remise de manuels à l'autorité technique

- a) L'entrepreneur **doit** soumettre un exemplaire de chaque manuel à l'approbation de l'AT avant la livraison du véhicule/de la remorque, et ce, pour chaque modèle et/ou sous-système spécifié ci-dessus. Ces spécimens ne seront pas retournés. L'autorité technique donnera son approbation ou fera des commentaires sur les manuels dans un délai raisonnable.
- b) Un (1) ensemble complet de manuels (opérateur, entretien et pièces) au format électronique **doit** être livré à l'autorité technique.

4.2.5 Remise des manuels avec le véhicule

- a) Un (1) ensemble complet de manuels (manuel de l'opérateur, manuel d'entretien et catalogue de pièces) **doit** accompagner chaque véhicule livré à chaque lieu de livraison.
- b) Les manuels **doivent** être fournis en format papier et sous forme électronique.

4.2.6 Format électronique

- a) Les exemplaires approuvés des manuels en format électronique **doivent** être livrés sur CD ou DVD-ROM.
- b) Les CD/DVD-ROM **ne doivent pas** exiger d'installation, de mot de passe, ni de connexion Internet pour pouvoir être consultés. Les manuels doivent être en format PDF interrogeable et non verrouillé.

4.2.7 Manuels provisoires

- a) Dans le cas où des manuels approuvés ne sont pas disponibles au moment de la livraison du matériel, des manuels portant la mention « Provisoire » **doivent** être fournis avec le matériel.
- b) L'entrepreneur **doit** fournir des manuels de remplacement approuvés pour toutes les destinations où des manuels provisoires ont été livrés.

4.2.8 Suppléments aux manuels

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des suppléments aux manuels (de l'utilisateur, d'entretien et catalogues des pièces) pour assurer le soutien de l'équipement installé chez le concessionnaire qui n'est pas abordé dans les manuels du véhicule.
- b) Les suppléments aux manuels **doivent** être fournis conformément aux stipulations des points 4.2.4 et 4.2.5.

4.2.9 Droits de traduction et de reproduction

- a) Le gouvernement du Canada **doit** se réserver le droit de traduire et de reproduire, en tout ou en partie, pour son usage exclusif, les publications fournies, y compris les trousseaux de formation livrées dans le cadre de l'entente contractuelle.

4.2.10 Modifications des manuels

- a) Pour la période du contrat, les modifications à l'équipement ayant un effet sur le contenu des manuels **doivent** être reflétées dans la révision des versions électronique et papier des manuels.
- b) Les modifications apportées aux manuels **doivent** être conformes aux mêmes exigences de format et de présentation que les manuels d'origine.
- c) La version électronique révisée du manuel **doit** être envoyée à l'AT par l'entrepreneur.

4.3 Lettre de garantie

- a) La lettre de garantie **doit** comprendre une liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des accessoires (le cas échéant) acquis dans le cadre du présent contrat, y compris le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de services de garantie.
- b) La lettre de garantie **doit** comprendre les garanties supplémentaires visant les sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie bilingue provenant du FEO de chaque sous-système.
- c) La lettre de garantie **doit** mentionner la durée de garantie négociée dans le cadre du contrat.
- d) La lettre de garantie **doit** inclure les coordonnées de l'entrepreneur et le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée du soutien de la garantie.

4.3.1 Remise de la lettre de garantie

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie bilingue à l'AT et avec chaque véhicule. Si l'AT exige que cette lettre soit produite selon le modèle fourni par le ministère de la Défense nationale (MDN), il doit fournir à l'entrepreneur un modèle de lettre de garantie qui soit acceptable pour le MDN.

4.4 Autres produits livrables de SLI à remettre au responsable technique

4.4.1 Fiche technique

- a) Pour chaque marque, modèle et configuration du véhicule, l'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue selon le gabarit fourni par l'AT, comprenant données et photographies.

4.4.2 Photographies

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des photographies en couleurs, prises devant un fond neutre, en format numérique JPEG à une résolution d'au moins 10 mégapixels, sous les angles suivants :
- b) Une vue des trois quarts avant gauche de l'unité finale.
- c) Une vue des trois quarts arrière droits de l'unité complétée.

4.4.3 Billet de production

- a) L'entrepreneur **doit** fournir le billet de production du fabricant du châssis, ou un équivalent, décrivant les composants fournis sur la cabine et le châssis.

4.4.4 Dessin dimensionné

- a) Une vue latérale et une vue de face, montrant les dimensions, **doivent** être fournies. Les croquis provenant des brochures sont acceptables.

4.4.5 Liste d'outils spécialisés

- a) Le cas échéant, l'entrepreneur **doit** fournir une liste détaillée des outils spéciaux nécessaires pour l'entretien et les réparations du véhicule. Cette liste doit comprendre :
- i. le nom de l'article;
 - ii. le numéro de pièce de l'entrepreneur;
 - iii. le numéro de pièce du fabricant (FEO);
 - iv. la quantité recommandée par lieu de livraison;
 - v. le prix unitaire;
 - vi. l'unité de distribution.

4.4.6 Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR)

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une liste des pièces de rechange jugées nécessaires à la maintenance du véhicule pendant une période de 12 mois excluant toute période de garantie. Celle-ci doit indiquer :
- i. le nom de l'article;
 - ii. le numéro de pièce de l'entrepreneur;
 - iii. le numéro de pièce du fabricant (FEO);
 - iv. le code d'approvisionnement OTAN du fabricant d'origine (NCAGE) ou son nom et son adresse;
 - v. le numéro de nomenclature OTAN (NNO) (s'il est connu);
 - vi. la quantité par équipement;
 - vii. la quantité recommandée;
 - viii. le prix unitaire;
 - ix. l'unité de distribution.

4.5 Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien

- a) Les rappels de sécurité et les bulletins de service technique du fabricant, ou l'équivalent, **doivent** être transmis à l'AT et aux lieux de livraison définitifs, de façon continue, pendant toute la durée de vie utile du véhicule ou pendant au moins 10 ans.

4.6 Formation

4.6.1 Produits livrables liés à l'instruction

- a) Le tableau suivant indique les éléments de formation de SLI que l'entrepreneur **doit** fournir, y compris les méthodes prévues de prestation de la formation et les paragraphes de référence.

Élément	Format/su pport	Envoyé à l'AT par courriel pour approbation	Remarques	Paragraphe de référence
Programme du cours	Numérique	X	-	4.6.3 et 4.6.5
Formation sur l'entretien	-	-	Prestation en personne, à l'endroit spécifié dans le contrat	4.6.2
Formation de l'opérateur	-	-	Prestation en personne, à l'endroit spécifié dans le contrat	4.6.4

4.6.2 Formation sur l'entretien

- a) L'entrepreneur **doit** offrir un cours de formation sur l'entretien.
- b) Ce cours **doit** être offert à la destination de livraison, dans les deux langues officielles.
- c) Le cours **doit** durer au moins un (1) jour et former jusqu'à huit (8) spécialistes de l'entretien. Les dates définitives des cours doivent être convenues avec l'AT.
- d) Le cours **doit** comporter un sommaire de programme ou de cours et un calendrier, lesquels doivent être soumis à une révision sept (7) jours avant la date de début du cours.
- e) À la fin du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « ATTESTATION DE COURS D'ENTRETIEN » par un représentant de l'État pour la destination en question. L'autorité technique fournira ce document sous forme électronique.

4.6.3 Plan de formation sur l'entretien

- a) La formation de l'opérateur décrite au paragraphe 4.6.4 ci-dessous **doit** être incluse dans le plan.
- b) Les mesures de sécurité relatives à l'exploitation et à l'entretien du véhicule **doivent** être incluses dans le plan.
- c) L'entretien préventif, y compris les calendriers d'entretien **doit** être inclus dans le plan.
- d) Le dépannage, les essais et les réglages **doivent** être inclus dans le plan.
- e) Les outils spéciaux et l'équipement d'essai **doivent** être inclus dans le plan, le cas échéant.

4.6.4 Formation de l'opérateur

- a) L'entrepreneur **doit** donner un cours de formation destiné aux utilisateurs.
- b) Ce cours **doit** être offert à la destination de livraison, dans les deux langues officielles.
- c) La formation **doit** avoir une durée d'au moins un (1) jour afin de former jusqu'à huit (8) opérateurs. Les dates finales des cours doivent être convenues avec l'AT.
- d) Le cours **doit** comporter un sommaire de programme ou de cours et un calendrier, lesquels doivent être soumis à une révision sept (7) jours avant la date de début du cours.
- e) À la fin du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « ATTESTATION DE COURS D'OPÉRATEUR » par un représentant de la Couronne pour la destination en question. L'autorité technique fournira ce document sous forme électronique.

4.6.5 Plan de la formation des opérateurs

- a) Les mesures de sécurité à observer en utilisant et en entretenant le véhicule **doivent** être incluses dans le plan.
- b) Les caractéristiques de fonctionnement du véhicule **doivent** être incluses dans le plan.
- c) Les procédures d'utilisation du véhicule **doivent** être incluses dans le plan.
- d) Les procédures préalables à la mise en marche et à l'arrêt **doivent** être incluses dans le plan.
- e) Les procédures quotidiennes et hebdomadaires d'entretien des opérateurs **doivent** être incluses dans le plan.
- f) Un minimum de deux (2) heures d'utilisation pratique par opérateur **doit** être prévu.

4.6.6 Documents de formation

- a) Les documents de formation **doivent** être remis à chaque personne présente (en français lorsque la formation se déroule au Québec).
- b) Les documents de formation **doivent** inclure une liste de sujets à traiter.
- c) Les documents de formation **doivent** inclure un calendrier approximatif indiquant quand les sujets seront traités et combien de temps est prévu pour chaque sujet.
- d) Les documents de formation **doivent** énumérer tout matériel de référence.
- e) Les documents de formation **doivent** rendre disponible tout matériel de référence utilisé.